



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 février 2022

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en allemand pour l'emploi PO3B0168.

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 février 2022, la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant la possibilité de tester la connaissance de l'allemand dans le cadre de la sélection de la fonction de « secrétaire de direction » niveau B du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et Forêts – Direction de la Nature et des Espaces verts.

Dans cette demande d'avis, vous nous indiquez ceci :

« (...) Considérant que le Département de la Nature et des Forêts est compétent sur le territoire des communes germanophones et qu'à ce titre, il dispose de la Direction de la Nature et des Espaces verts, qui comporte 4 cantonnements germanophones, se doit d'être bilingue français-allemand. L'agent qui occupera cet emploi devra traiter des documents, mails, appels, émanant des agents des cantonnements. Aussi, il est indispensable que l'agent dispose d'une connaissance en allemand afin d'accomplir son activité professionnelle et gérer les relations avec les autres services,... (...) ».

\*

\* \*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « secrétaire de direction » niveau B du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]